

qui n'étaient pas parties au jugement déclaratif de faillite ou au jugement fixant la date de cessation de paiements de former tierce opposition. Le paragraphe 3, alinéa 3, de cet article dispose :

« La tierce opposition n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de la publication du jugement au *Moniteur belge* ».

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, en l'occurrence du droit d'accès au juge, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La compatibilité de ces restrictions avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès.

Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et aux délais pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles (CEDH, 24 février 2009, *L'Érablière ASBL c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2009:0224JUD004923007, §§ 35-37 ; 18 octobre 2016, *Miessen c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2016:1018JUD003151712, §§ 63-66 ; 17 juillet 2018, *Ronald Vermeulen c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2018:0717JUD000547506, § 43).

B.6.1. Il appartient au législateur de régler la communication des actes de procédure ainsi que les modalités afférentes à cette communication.

Lorsque le législateur choisit un mode de communication des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires.

B.6.2. La publication au *Moniteur belge* est le moyen officiel par lequel le législateur garantit l'accès effectif au jugement déclaratif de faillite et au jugement fixant la date de cessation de paiements. La date de publication par extrait d'un jugement au *Moniteur belge* est dès lors la date à laquelle les tiers intéressés sont censés en avoir pris connaissance. Elle constitue en principe, pour les tiers intéressés

auxquels le jugement ne doit pas être signifié, un point de départ pertinent pour faire commencer le délai de quinze jours pour former tierce opposition (article XX.108, § 3, alinéa 3, du Code de droit économique).

B.6.3. Si le législateur a pu prévoir des règles spécifiques en ce qui concerne les mentions exigées dans la publication au *Moniteur belge*, il convient d'examiner si l'absence de mention des modalités de recours n'est pas de nature à limiter de manière disproportionnée l'accès au juge des justiciables concernés.

B.7.1. Pour pouvoir garantir l'exercice effectif de la tierce opposition dans le délai prenant cours à partir de la publication, il convient en principe d'offrir au tiers intéressé des garanties suffisantes lui permettant de prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des jugements qui l'intéressent le cas échéant, mais aussi des modalités de tierce opposition contre le jugement qui est publié par extrait.

B.7.2. Comme il est dit en B.5, les règles relatives aux formalités et aux délais pour former un recours ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles. Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités de recours et les délais soient posées avec clarté, mais aussi qu'elles soient portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. Les règles relatives aux formalités et aux délais pour former un recours valent de manière générale à l'égard de tous les justiciables, lesquels doivent savoir suivi peut être donné à un jugement, de sorte que ces exigences valent aussi pour la publication au *Moniteur belge*, effectuée en vertu de l'article XX.107 du Code de droit économique, d'un jugement déclaratif de faillite et d'un jugement fixant la date de cessation de paiements.

L'indication de l'existence de voies de recours et de leurs modalités dans la publication par extrait au *Moniteur belge*, effectuée en vertu de l'article XX.107 du Code de droit économique, d'un jugement déclaratif de faillite et d'un jugement fixant la date de cessation de paiements constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge. Le droit à un procès équitable exige en effet non seulement que les possibilités et les délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible. Il s'agit là de l'objet même de la publication par extrait du jugement concerné au *Moniteur belge*, qui est d'informer le justiciable.

B.7.3. Le fait que, pour un tiers intéressé qui n'était pas partie à la procédure de faillite mais qui est concerné par le jugement déclaratif de faillite ou par le jugement fixant la date de cessation de paiements qui est publié par extrait au *Moniteur belge*, le délai de tierce opposition commence malgré tout à

courir à compter de la publication, sans que soit prévue l'obligation de mentionner dans l'extrait les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables, constitue une restriction disproportionnée du droit d'accès au juge. L'objectif de sécurité juridique mentionné en B.1.2 ne change rien à cette conclusion.

B.8. L'article XX.107, § 1^{er}, du Code de droit économique n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le droit d'accès au juge.

B.9. Afin de préserver la sécurité juridique en ce qui concerne les effets des publications au *Moniteur belge* qui ne respecteraient pas ces garanties essentielles et de laisser au législateur le temps nécessaire pour déterminer les modalités relatives à ces informations, il convient de maintenir, dans la mesure indiquée au dispositif, les effets de l'article XX.107, § 1^{er}, déclaré inconstitutionnel, du Code de droit économique.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

— En ce qu'il ne prévoit pas l'obligation de mentionner, dans la publication au *Moniteur belge* d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement fixant la date de cessation de paiements, les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables, l'article XX.107, § 1^{er}, du Code de droit économique viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le droit d'accès au juge.

— Les effets des publications qui ont été ou seront effectuées conformément à l'article XX.107, § 1^{er}, du Code de droit économique sont maintenus jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition garantissant que la publication au *Moniteur belge* d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement fixant la date de cessation de paiements indique les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Observations

L'accroissement de l'exigence d'information du justiciable sur les voies de recours dont il dispose

1. Contextualisation. Nul n'ignore plus aujourd'hui les retentissants constats d'inconstitutionnalité dont avaient été frappés les anciens articles 43 et 1675/16 du Code judiciaire¹, à défaut pour ces dispositions d'imposer, dans l'acte de signification ou de notification d'une déci-

sion constituant le point de départ d'un délai de recours, la mention de ce recours ni de ses modalités. On connaît également l'intervention par laquelle le législateur a entendu remédier à ces lacunes².

Au regard de la généralité des termes dans lesquels la Cour constitutionnelle avait consacré l'extension du droit d'accès au juge, en y liant l'exigence de mention des voies de recours³, l'on avait pu relever, parmi des imperfections de la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours⁴, l'angle mort que constituent les hypothèses dans lesquelles le délai de recours commence à courir à compter d'une publication au *Moniteur belge*. Nous avons également exprimé les doutes que nous inspiraient les motifs par lesquels le législateur avait justifié l'exclusion de la matière pénale⁵ du champ d'application du dispositif mis en place, à savoir la portée restrictive qu'il aurait, selon lui, fallu prêter aux arrêts de la Cour constitutionnelle, rendus en matière civile et prévoyant « une obligation d'information au moment des significations et notifications qui ont pour effet que le délai pour introduire un recours commence à courir »⁶.

Par deux arrêts prononcés à moins d'un mois d'intervalle, la Cour constitutionnelle s'est précisément prononcée sur ces deux questions.

2. Arrêt n° 155/2025 du 27 novembre 2025.

Il était en effet inscrit dans les astres que la Cour constitutionnelle aurait un jour à statuer sur la constitutionnalité de l'article XX.107, § 1^{er}, du Code de droit économique⁷, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation de mentionner, dans l'extrait du jugement déclaratif de la faillite ou fixant ultérieurement la cessation des paiements faisant l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, les mêmes informations que celles qui doivent obligatoirement figurer dans l'exploit de signification conformément aux dispositions des articles 43, 47bis et 780/1 du Code judiciaire, alors pour autant que cette publication donne cours au délai de quinze jours dont disposent les tiers intéressés⁸ pour introduire une tierce opposition contre ces décisions, conformément à l'article XX.108 du Code de droit économique.

La réponse apportée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle formulée en

ce sens⁹ ne surprendra, elle non plus, personne.

Après avoir notamment asséné, deux fois plutôt qu'une au sein du même considérant, l'antienne¹⁰ empruntée à la Cour européenne des droits de l'homme¹¹ selon laquelle « le droit à un procès équitable exige en effet non seulement que les possibilités et les délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible »¹² — au même titre que la signification ou la notification par pli judiciaire d'une décision, « il s'agit là de l'objet même de la publication par extrait du jugement concerné au *Moniteur belge*, qui est d'informer le justiciable » —, elle considère que « l'indication de l'existence de voies de recours et de leurs modalités dans la publication par extrait au *Moniteur belge*, effectuée en vertu de l'article XX.107 du Code de droit économique, d'un jugement déclaratif de faillite et d'un jugement fixant la date de cessation de paiements constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge ».

nus et des dispositions de la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, voy. : A. GILLET, K. DECAT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'exigence d'information du justiciable sur les voies de recours - Évolution et consécration », in A. HOC (dir.), *Les délais en matière civile : questions d'actualité*, Bruxelles : Larcier, 2023, pp. 73-154.

(3) *Ibidem*, spéc. pp. 91-93, n° 15. Voy. not., dans l'arrêt n° 23/2022 du 10 février 2022, le point n° B.9.2. : « Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. (...) Ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable, qui doit connaître le suivi qui peut être donné à un jugement ».

(4) A. GILLET, K. DECAT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'exigence d'information du justiciable sur les voies de recours - Évolution et consécration », in A. HOC (dir.), *Les délais en matière civile : questions d'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2023, spéc. pp. 101-104, n° 23.

(5) Alors qu'initialement, l'avant-projet prévoyait en toute hypothèse l'adjonction de la fiche informative au jugement, l'intention de l'auteur semblait être de rendre cette obligation applicable en matière pénale également : voy. le projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, pp. 56-59.

(6) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, pp. 56-59.

exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 23.

(7) La perche avait, au demeurant, déjà été tendue à la Cour de cassation, qui n'avait pas souhaité s'en saisir. Un tiers volontairement intervenu à la cause pour contester — en vain — l'état de faillite d'une société, à ce titre partie au jugement de faillite, avait vu déclarer son appel irrecevable pour avoir été interjeté plus de quinze jours après la publication du jugement de faillite au *Moniteur belge*. Avec la première branche de son moyen, il soutenait, que les articles XX.106, XX.107 et XX.108, § 3, alinéa 4, du Code de droit économique emportaient violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces dispositions conduisaient à ce que le délai de recours de quinze jours d'une partie autre que le failli prenne cours sans que la décision ait été portée *intégralement* à sa connaissance. Par la seconde branche, il demandait de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il invoquait, d'une part, une différence de traitement entre la partie autre que le failli pour qui le délai d'appel commence à courir à partir de la publication au *Moniteur belge* du jugement déclaratif de la faillite par extrait, sans notification préalable du jugement dans sa forme intégrale et sans qu'elle soit informée du délai pour faire appel, alors que le failli, qui souhaite faire appel du même jugement, est informé non seulement du jugement dans sa forme intégrale, mais également du délai pour faire appel. D'autre part, il invoquait une différence de traitement entre les parties autres que le failli qui ne disposent que d'un délai de 15 jours à partir de la publication du jugement au *Moniteur belge* par extrait, et à qui le jugement déclaratif de la faillite, dans sa forme intégrale, n'est pas signifié, ni notifié, et les parties à un jugement autre qu'un jugement déclaratif de la faillite, qui disposent d'un délai d'un

mois à partir d'une signification ou de la notification faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire du jugement dans sa forme intégrale. Par un arrêt du 18 mars 2021, la Cour de cassation rejette la première branche de ce moyen, estimant que « l'exercice effectif du droit de recours ouvert à une partie à un jugement déclaratif de faillite, autre que le failli, n'est pas compromis par le fait que le délai d'appel prend cours à partir de la publication par extrait de ce jugement au *Moniteur belge*, sans que celui-ci lui ait été préalablement notifié dans sa forme intégrale » ; elle considère par ailleurs que la question suggérée ne doit pas être posée, au motif que le moyen « ne dénonce pas une distinction entre des personnes ou catégories de personnes qui, se trouvant dans la même situation, sont soumises à des règles différentes, mais prétend opposer des personnes qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumises à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à toutes celles qui se trouvent dans la même situation ».

(8) On se souviendra que s'agissant du failli, la Cour constitutionnelle, par un arrêt n° 108/2024 du 3 octobre 2024, a jugé l'article XX.108, § 3, alinéa 4, du Code de droit économique contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge, en ce que le délai dans lequel le failli qui a fait aveu de faillite peut former tierce opposition contre le jugement déclaratif de la faillite court à partir de la publication par extrait de ce jugement au *Moniteur belge* et non à partir de sa signification au failli, alors que le délai de recours du failli sur citation qui a fait défaut et doit introduire une opposition prend cours à partir de la signification de la décision, conformément à l'article XX.108, § 3, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique. Selon la Cour, dès lors que

dans les deux hypothèses, le curateur a l'obligation de signifier la décision au failli, par un exploit mentionnant le texte de l'article XX.108 du Code prévoyant, qui concerne les possibilités et délais de recours, « le fait que, pour un failli auquel le jugement doit de toute façon être signifié, le délai de recours commencera malgré tout à courir sur la base d'une publication qui offre moins de garanties, du point de vue tant de sa prise de connaissance effective que de la mention des voies de recours et de leurs modalités, constitue une restriction disproportionnée du droit d'accès au juge ». Ce constat a récemment été réitéré, aux termes d'un arrêt n° 139/2025 du 23 octobre 2025.

(9) Mais que la Cour prend soin de préciser comme portant sur la différence de traitement, à laquelle elle limite son examen, entre le tiers dont le délai de recours commence à courir à compter de la publication visée à l'article XX.107 et le failli, dont le délai commence à courir à compter de la signification du jugement de faillite, comportant quant à elle les informations relatives aux voies de recours conformément aux articles 43, 47bis et 780/1 du Code judiciaire, à défaut de quoi son délai de recours ne commence pas à courir (point B.2.2.).

(10) C. const., 30 juin 2022, n° 92/2022, point B.4, reproduisant C. const., n° 23/2022, point B.9.2. ; C. const., arrêt n° 107/2020 du 16 juillet 2020, point B.9.1. Cass., 29 janvier 2016, J.T., 2016, p. 529, concl. premier av. gén. A. HENKES, note G. DE LEVAL et J. VAN CAMPENOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours ».

(11) Cour eur. D.H., 1^{er} mars 2011, arrêt *Faniel c. Belgique*, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVissen, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable ».

(12) Arrêt n° 155/2025 du 27 novembre 2025, point B.7.2.

(13) La question préjudicielle visait également l'article 792 du Code judi-

Elle en déduit que « le fait que, pour un tiers intéressé qui n'était pas partie à la procédure de faillite mais qui est concerné par le jugement déclaratif de faillite ou par le jugement fixant la date de cessation de paiements qui est publié par extrait au *Moniteur belge*, le délai de tierce opposition commence malgré tout à courir à compter de la publication, sans que soit prévue l'obligation de mentionner dans l'extrait les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables, constitue une restriction disproportionnée du droit d'accès au juge ».

3. Arrêt n° 176/2025 du 18 décembre 2025.

De la même manière, il fallait s'attendre à ce que la Cour constitutionnelle soit amenée à s'exprimer sur la constitutionnalité de l'article 203 du Code d'instruction criminelle¹³, en ce que cette disposition fait courir le délai d'appel en matière pénale à dater du prononcé du jugement contradictoire sans prévoir que le prévenu soit informé des voies de recours disponibles et des modalités pour en faire usage.

L'occasion est ainsi donnée à la Cour constitutionnelle de rappeler, dans un premier temps, les enseignements de son arrêt n° 155/2015 du 29 octobre 2015, dont il ressort que la circonstance que le délai de recours de la

partie condamnée prend cours à partir de la prononciation de la décision, sans qu'une signification soit requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit d'accès au juge¹⁴.

En revanche, en écho à son arrêt n° 23/2022 du 10 février 2022, la Cour constitutionnelle constate qu'il y a « violation du droit d'accès au juge, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ne sont pas communiqués à la partie condamnée les possibilités de recours contre un jugement rendu contradictoirement et les délais y afférents »¹⁵, l'inconstitutionnalité découlant à la fois de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, « en ce que cette disposition a pour effet que le délai pour former appel prend cours à compter de la prononciation, même lorsque la partie condamnée n'a été informée à cette occasion ni de la possibilité de faire usage de cette voie de recours ni des modalités et du délai pour ce faire »¹⁶, et de l'absence d'une disposition légale « déterminant la manière dont il y a lieu de communiquer à la partie condamnée l'information relative aux voies de recours précitées »¹⁷.

4. Maintien des effets des dispositions inconstitutionnelles. Dans chacun de ces arrêts, la Cour constitutionnelle invite le législa-

teur à revoir sa copie d'ici le 31 décembre 2026, afin, d'une part, de prévoir la mention, dans la publication au *Moniteur belge* d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement fixant la date de cessation de paiements, des modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables, et, d'autre part, d'adopter une disposition déterminant, en matière pénale, la manière dont une partie condamnée par un jugement rendu contradictoirement se verra informer de la possibilité et des modalités du recours dont elle dispose.

Il reste à espérer que le législateur donnera effectivement suite à ces invitations, en faisant preuve d'un réel souci d'anticipation et de communication à l'égard des acteurs de la justice, pourtant en première ligne dans la mise en œuvre de ce régime, afin d'éviter la reproduction des difficultés observées par le passé¹⁸.

Antoine GILLET

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau du Brabant wallon*

ciaire. La Cour constitutionnelle relève que la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige en ce qu'elle porte sur cette disposition, puisque le délai de recours en matière pénale ne commence pas à courir avec la notifica-

tion qui y est visée (arrêt n° 176/2025 du 18 décembre 2025, point B.6).

(14) Arrêt n° 176/2025 du 18 décembre 2025, points B.9.1. et B.9.2.

(15) Arrêt n° 176/2025 du 18 décembre 2025, point B.11.2.

(16) *Ibidem*, point B.12.

(17) *Ibidem*.

(18) A. GILLET, K. DECAT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'exigence d'information du justiciable sur les voies de recours - Évolution et consécration », in A. HOC (dir.), *Les*

délais en matière civile : questions d'actualité, Bruxelles, Larcier, 2023, spéc. p. 106, n° 26.

(1) O. CORTEN, « Le droit international comme sport de combat », in *Le*



NOUVELLE ÉDITION

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Charles-Éric Clesse, Laurent Kennes

Cette édition révisée offre une vue complète et actualisée du droit pénal des affaires, intégrant les dernières jurisprudences et le nouveau Code pénal qui entre en vigueur le 8 avril 2026. Elle propose une approche claire des procédures, des règles générales et des infractions spécifiques, dans un format plus pédagogique pour étudiants et praticiens.

> Manuels de droit pénal de l'entreprise
686 p. • 60,00 € • 3^e édition 2026

orders@larcier-intersentia.com

Lefebvre Belgium SA

Avenue Jean Monnet, 4

B-1348 Louvain-la-Neuve • Tél. 0800/39 067



LARCIER
INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP

www.larcier-intersentia.com



strada lex

Ouvrage disponible en
version électronique sur
www.stradalex.com